



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société POLYFONT  
de régulariser la situation administrative  
pour son établissement de HOYMILLE**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 514-5, L. 541-22, L. 541-44, R. 512-46-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Bertrand GAUME ;

Vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement introduit de nouvelles dispositions administratives et pénales en termes de contrôle des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 27 octobre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 27 octobre 2023 conformément aux articles L. 171-6, L. 514-5 et L. 541-3 du code de l'environnement

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 27 octobre 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de l'inspection du 18 août 2023, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées a relevé :

- la présence de 4 cuves de 30 m<sup>3</sup> chacune servant à stocker des liquides inflammables soit une capacité de stockage totale de 120 m<sup>3</sup> ;

2. la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes qui indiquent :

4331-2 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3, lorsque la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t, les installations sont classées sous le régime de l'enregistrement ;

3. les installations exploitées par la société POLYFONT relèvent du régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement conformément aux dispositions de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

4. ces installations sont exploitées sans l'enregistrement requis ;

5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société POLYFONT de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société POLYFONT, ci-après l'exploitant, sise 5 route de Warhem à 59492 HOYMILLE, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de HOYMILLE pour son activité de stockage de liquides inflammables mentionnée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conforme à l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement ;
- en ramenant la capacité de stockage des liquides inflammables en dessous du seuil de l'enregistrement de manière pérenne.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d'un mois**, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des trois options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé **dans un délai de 3 mois**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude... etc.) ;
- dans le cas où il opte pour un retour au régime de la déclaration pour son activité de stockage de liquides inflammables, ce retour est effectif **sous un délai d'un mois**. L'exploitant transmet, sous 15 jours suivant la notification de cet arrêté, à l'inspection pour validation les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour assurer ce retour.

Si la société POLYFONT opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement, elle dispose **d'un mois** pour revenir à l'exploitation de son stockage de liquides inflammables sous le régime de la déclaration, et ce jusqu'à l'obtention de la régularisation.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de HOYMILLE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de HOYMILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2024>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **12 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

